

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2020-C0063/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Groupement ECBTP-BF/SEPS avec le Conseil Régional de l'Est dans le cadre de l'exécution du marché n°09.CR/08/03/01/00/2017/00003 pour les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Fada N'Gourma/Lot 1 travaux de construction d'un bâtiment administratif extensible en R+1 à Fada N'Gourma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 18 mai 2020 du Groupement ECBTP-BF/SEPS avec le Conseil Régional de l'Est relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Monsieur A. Edgard ZONGO, gérant du groupement ECBTP-BF/SEPS ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Léonard LOMPO, DAF du Conseil Régional de l'Est ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation du Groupement ECBTP-BF/SEPS avec le Conseil Régional de l'Est dans le cadre de l'exécution du marché n°09.CR/08/03/01/00/2017/00003 pour les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Fada N'Gourma/Lot 1 travaux de construction d'un bâtiment administratif extensible en R+1 à Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Groupement ECBTP-BF/SEPS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°09.CR/08/03/01/00/2017/00003 pour les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Fada N'Gourma/Lot 1 travaux de construction d'un bâtiment administratif extensible en R+1 à Fada N'Gourma d'un montant de quatre-vingt-neuf millions neuf cent trente-trois mille sept cent quatre-vingt-dix (89.933.790) F CFA pour un délai d'exécution de cinq (05) mois ;

qu'en dépit de quelques difficultés, il s'est évertué à respecter ses obligations en exécutant le marché à hauteur de 27.884.938 F CFA et le décompte correspondant a été transmis au Maitre d'Ouvrage depuis le 06 mars 2018 et resté sans suite ;

que c'est ainsi qu'il s'est tourné vers sa banque afin de bénéficier d'un accompagnement qu'il obtiendra après une longue période d'attente ;

que cet accompagnement lui a permis d'exécuter le marché à hauteur de 82,19% correspondant à la somme de 46.936.445F CFA et dont le décompte transmis au Maitre d'Ouvrage depuis le 05 juin 2019 est resté impayé ; que ce non-paiement a eu pour conséquence de l'empêcher d'achever les travaux ;

qu'il a saisi l'ORD/ARCOP aux fins de conciliation sur le paiement des décomptes en vue de l'achèvement des travaux ;

qu'un PV de conciliation a été rendu en mars 2019 formalisant le consentement du Maitre d'Ouvrage à payer les décomptes dans les meilleurs délais et l'engagement du groupement à achever les travaux dans le délai d'un mois à compter dudit paiement ;

que huit (08) mois plus tard, soit le 15 décembre 2019, nonobstant le PV de conciliation, aucun paiement n'avait été effectué ;

qu'il s'est par ailleurs senti obligé de demander une résiliation amiable du marché afin de limiter le coût du préjudice subi mais aucun accord n'a été trouvé sur les conditions de ladite résiliation ;

qu'à ce jour, l'achèvement des travaux est devenu impossible au regard du refus implicite du Maitre d'Ouvrage de payer le prix correspondant aux travaux déjà réalisés à hauteur de 82,19% alors que l'article 5 du cahier des clauses particulières a prévu le paiement des acomptes au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

que la résiliation en l'espèce se fonde sur l'article 159 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégations de service public qui dispose « en cas de défaillance de l'autorité contractante, notamment le défaut de paiement rendant l'exécution du marché impossible et à la suite d'une requête restée sans effet pendant au moins trois (03) mois ;

qu'aux termes de l'article 73 du décret précité, « le dépassement du délai ouvre droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai ; les intérêts moratoires sont calculés sur demande du cocontractant » ;

qu'en l'espèce, le Maitre d'Ouvrage s'est engagé le 06 mars 2019 à payer le décompte dans les meilleurs délais ; que contre toute attente, plus de 14 mois après, aucun paiement n'a été effectué ;

que les pénalités de retard s'élèvent à 30.978.053 F CFA ;

que du fait de l'autorité contractante, il n'a pu exécuter intégralement les travaux perdant ainsi un bénéfice d'un montant de 10.749.336F CFA ; qu'il réclame au titre des dommages et intérêts ladite somme ;

que par ailleurs, il a contracté un prêt bancaire pour poursuivre l'exécution des travaux ; que le refus de payer a entraîné un coût supplémentaire de 11.000.000F CFA dont il sollicite le paiement ;

qu'en définitive, il sollicite la résiliation amiable du marché, le paiement des décomptes correspondant aux travaux réalisés (46.936.445 F CFA), le paiement de 30.978.053F CFA au titre des pénalités de retard et de 10.749.336F CFA au titre du gain manqué et le remboursement du coût supplémentaire du prêt évalué à 11.000.000F CFA ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que l'article 46 et suivants des cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux traitent de la résiliation et les conséquences en la matière ; qu'il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet ; que le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 14 du CCAG, sous réserve des autres stipulations du présent Article ;

considérant que l'autorité contractante s'engage à faire une résiliation amiable et le paiement de l'acompte à hauteur de 46 936 445 francs CFA ; que sur les autres points de réclamations, l'autorité contractante dit ne pas pouvoir s'engager à leur règlement car aucune ligne budgétaire n'est prévue à cet effet ;

considérant que le requérant dit être satisfait des engagements de l'autorité contractante ; qu'il accepte abandonné les réclamations relatives aux pénalités de retard sur le décompte, le bénéfice manqué et le cout supplémentaire du prêt ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation du Groupement ECBTP-BF/SEPS est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre le Groupement ECBTP-BF/SEPS avec le Conseil Régional de l'Est dans le cadre de l'exécution du marché n°09.CR/08/03/01/00/2017/00003 pour les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Fada N'Gourma/Lot 1 travaux de construction d'un bâtiment administratif extensible en R+1 à Fada N'Gourma ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 28 juillet 2020

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**